



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juillet 2021
(OR. en)

10159/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0162 (NLE)

ECOFIN 644
CADREFIN 339
UEM 179
FIN 520

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour l'Autriche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie autrichienne, qui est venu s'ajouter aux difficultés existantes avant la pandémie. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de l'Autriche correspondait à 144 % de la moyenne de l'Union. Le PIB réel de l'Autriche a diminué de 6,6 % en 2020 et, selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, devrait enregistrer une baisse cumulée de 3,4 % en 2020 et 2021. Parmi les éléments de longue date ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent notamment des difficultés budgétaires et économiques spécifiques liées au vieillissement de la population, à une croissance de la productivité comparativement assez faible, à une pression fiscale relativement forte sur le travail et à une utilisation sous-optimale du potentiel de la main-d'œuvre.

- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à l'Autriche dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à l'Autriche de simplifier et de rationaliser les relations et les compétences budgétaires; de garantir la viabilité des systèmes de soins santé, de soins de longue durée et des régimes de retraite; de déplacer la charge fiscale qui pèse sur le travail, de rendre le bouquet fiscal plus favorable à une croissance durable; de veiller à une mise en œuvre efficace des mesures de trésorerie et de soutien pour l'économie en réaction à la pandémie; d'améliorer les résultats du marché du travail pour les personnes peu qualifiées; de soutenir l'emploi à temps plein des femmes; de garantir l'égalité des chances dans l'éducation et d'accroître le niveau des compétences de base pour les groupes défavorisés, notamment les personnes issues de l'immigration; de concentrer les investissements sur la transition verte et numérique durables, incluant les entreprises, la recherche et l'innovation, l'énergie et les transports; et de réduire la charge administrative et réglementaire pour les entreprises. Ayant évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays au moment de la présentation du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission constate que la recommandation de prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19, soutenir l'économie et favoriser la reprise a été intégralement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de trésorerie et de soutien, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

- (3) Dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leur PRR, afin, entre autres, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la reprise, et d'améliorer davantage la convergence, la résilience ainsi qu'une croissance durable et inclusive. Dans sa recommandation, le Conseil a également recommandé aux États membres de la zone euro de renforcer les cadres institutionnels nationaux, d'assurer la stabilité macrofinancière, d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.
- (4) Le 30 avril 2021, l'Autriche a présenté son PRR national à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR sous-tend la réussite de leur mise en œuvre, leur impact durable au niveau national et leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

- (5) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil¹ en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à leur mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers et de projets portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra de retombées enregistrées dans d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques auxquels est confronté l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

¹ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

- (8) Le PRR autrichien comprend un ensemble équilibré de réformes et d'investissements qui couvre quatre grands domaines d'action importants pour l'Autriche: a) une reprise durable, b) une reprise numérique, c) une reprise fondée sur la connaissance, et d) une reprise juste. Le PRR est centré sur la transition écologique et numérique, incluant des investissements importants dans des domaines tels que la rénovation thermique, les transports sans émissions et les infrastructures de haut débit à grande capacité. Le PRR comprend des mesures qui garantissent de fortes contributions aux six piliers au moyen de réformes et d'investissements. Chaque pilier fait l'objet d'un grand nombre de mesures, ce qui permet de garantir que les objectifs de chacun d'entre eux sont soutenus par des activités relevant d'au moins un domaine d'importance pour l'Autriche. Deux piliers (la transition verte et la croissance intelligente, durable et inclusive) sont soutenus par des mesures dans quatre domaines d'importance, et trois piliers (la transformation numérique, la cohésion sociale et territoriale et les politiques pour la prochaine génération) sont soutenus par des mesures dans trois domaines. Conformément à l'orientation générale du PRR autrichien, les mesures soutenant la croissance intelligente, durable et inclusive sont les plus nombreuses, suivies de près par celles soutenant la transition verte et la cohésion sociale et territoriale.

- (9) Des mesures soutenant une croissance intelligente, durable et inclusive sont incluses dans tout le PRR et prévoient deux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) couvrant des technologies tournées vers l'avenir (microélectronique et hydrogène), une réforme de la fiscalité éco-sociale, des mesures renforçant les possibilités de financement pour les entreprises au moyen d'un bonus d'investissement, une aide pour limiter la précarité énergétique ainsi que des étapes pour libéraliser l'environnement des entreprises. La cohésion sociale et territoriale est soutenue par des mesures réformant le régime de retraite qui devraient contribuer à réduire l'écart de retraite entre les femmes et les hommes et la pauvreté des personnes âgées, ainsi que par des investissements dans des domaines comme le renforcement des compétences et la reconversion, la prime à l'éducation et l'aide précoce aux femmes enceintes défavorisées.
- (10) La résilience sanitaire, économique, sociale et institutionnelle est couverte par des mesures telles que la création du premier institut autrichien de médecine de précision et la mise en place, au niveau national, d'un soutien spécifique aux jeunes mères défavorisées et à leurs familles, afin de réduire leur risque d'exclusion sociale. Des mesures spécifiques concernant l'éducation devraient participer à l'amélioration des compétences numériques des élèves et aider à rattraper les occasions d'apprentissage manquées à cause des confinements, ce qui devrait contribuer au renforcement de la prochaine génération.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Autriche, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen. Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée à la pandémie en matière de politique budgétaire peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de l'Autriche, même si l'Autriche a généralement répondu de manière adéquate et suffisante au besoin immédiat de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et en 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance.

- (12) Le PRR contient un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à l'Autriche. Les modifications prévues du système fiscal devraient viser à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Autriche, tout en contribuant à déplacer la charge fiscale qui pèse sur le travail et en prenant en compte les aspects écologiques et environnementaux. Une offre améliorée d'infrastructures d'accueil de la petite enfance de qualité devrait contribuer à une participation des femmes au marché du travail à temps plein. Le défi lié à l'écart de retraite entre les hommes et les femmes, reconnu depuis longtemps, fait également l'objet de plusieurs mesures du PRR. Des investissements dans l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelable, la décarbonation de l'industrie, la biodiversité et l'économie circulaire, qui s'accompagnent de réformes connexes, dont la refonte du cadre de soutien aux énergies renouvelables et la suppression progressive des systèmes de chauffage au fuel, devraient favoriser la transition verte.

- (13) Le PRR relève également certains des défis sociaux et économiques qui sont apparus ou ont été exacerbés au cours de la crise liée à la COVID-19. Une série de mesures d'intervention sur le marché du travail devraient répondre au besoin croissant d'aide parmi personnes peu qualifiées et augmenter les possibilités sur le marché du travail pour les groupes défavorisés. Ces mesures comprennent une prime à l'éducation et un guichet unique pour les chômeurs de longue durée confrontés à de multiples obstacles à l'emploi et à l'inclusion. Les élèves qui ont souffert d'un manque de présence physique en classe devraient bénéficier de possibilités d'apprentissage supplémentaires qui leur permettront d'améliorer leurs connaissances et d'obtenir des résultats satisfaisants. Le secteur culturel, qui a souffert de la fermeture de ses établissements, bénéficiera de mesures de soutien en ce qui concerne, entre autres, la numérisation de biens culturels et la rénovation d'un site culturel. Le principe de la transmission unique d'informations devrait alléger et simplifier la charge administrative pesant sur les entreprises, puisqu'il vise à réduire les lourdeurs administratives et à limiter les coûts de mise conformité engendrés par des systèmes informatiques incompatibles, tout en encourageant les investissements.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Autriche, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

- (15) Les simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourraient permettre un accroissement du PIB de l'Autriche comprise entre 0,4 % à 0,7 % d'ici à 2026, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles, qui peut être important. Parmi les mesures du PRR autrichien qui devraient avoir une incidence positive sur la cohésion sociale et contribuer à réduire les risques sociaux et économiques des groupes vulnérables figurent en particulier celles qui améliorent les perspectives de participation des groupes défavorisés au marché du travail. Les personnes peu qualifiées, au chômage ou inactives pourront bénéficier de mesures de renforcement des compétences et de reconversion qui devraient améliorer leur employabilité. Un accès facilité aux mesures de soutien social grâce à un guichet unique devrait permettre aux personnes les plus durement touchées par la crise de surmonter les difficultés et d'accroître leurs possibilités de participation sociale.
- (16) Des mesures spécifiques sont envisagées pour les enfants et les jeunes afin de leur permettre de surmonter les effets du passage à l'apprentissage à distance. Les élèves et étudiants n'ont pas tous été en position de bénéficier de l'éducation en ligne et certains d'entre eux ont donc connu des ruptures dans leurs processus d'apprentissage. La proposition d'heures supplémentaires d'éducation cible ceux qui ont été le plus durement touchés par la crise. Les mesures conformes aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux comprennent, outre l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité, une offre accrue en ce qui concerne l'accueil de la petite enfance et des mesures améliorant l'égalité au sein du système de retraite et contribuant à une meilleure égalité entre les femmes et les hommes.

Ne pas causer de préjudice important

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (18) L'évaluation a été menée conformément à l'approche en deux étapes des orientations techniques prévues dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"². Elle couvre les six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Pour les mesures pour lesquelles un risque a été identifié, le risque a été traité au moyen de mesures spécifiques et pertinentes visant à garantir le plein respect du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important". En ce qui concerne le soutien financier visant à transformer l'industrie pour qu'elle atteigne la neutralité climatique, un jalon devrait être fixé pour veiller à ce que les critères d'éligibilité pertinents soient inclus dans les appels à propositions publiés ciblant des projets transformateurs à grande échelle dans des secteurs qui relèvent du système d'échange de quotas d'émission de l'Union.

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

² JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui devraient contribuer dans une large mesure à la transition verte (évaluation A), y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant correspondant à 58,7 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (20) La moitié des sous-volets du PRR comprend des investissements qui devraient contribuer aux objectifs climatiques, l'accent étant mis clairement sur la réduction des émissions de CO₂. Les mesures sont donc conformes aux défis recensés dans le plan national en matière d'énergie et de climat de l'Autriche et devraient contribuer aux objectifs énergétiques et climatiques à l'horizon 2030. En particulier, le PRR est axé sur la mobilité durable, les bâtiments et l'industrie, qui figurent parmi les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre en Autriche. En ce qui concerne la mobilité, certaines mesures devraient contribuer à l'électrification des véhicules utilisés dans les transports publics, tandis que d'autres devraient rendre le réseau des transports publics plus attractif, encourageant la population à passer des modes de transports privés aux transports publics. Les émissions causées par le secteur industriel, y compris l'industrie lourde, comme les installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union, ainsi que celles produites par les transports par les entreprises, devraient être traitées au moyen d'un programme de soutien aux investissements. En outre, un programme spécifique en faveur du remplacement des systèmes de chauffage au gaz et au fuel par des installations plus durables devrait réduire les émissions des bâtiments.
- (21) Le PRR devrait répondre aux objectifs environnementaux grâce à ses actions visant à soutenir l'économie circulaire, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Le PRR devrait aider à répondre aux objectifs de l'Union en matière de politique environnementale et contribuer à améliorer, protéger et restaurer la biodiversité, les puits de carbone naturel et le réseau Natura 2000 en Autriche, contribuant ainsi aux stratégies nationales et de l'Union concernant la biodiversité. Une nouvelle stratégie spécifique de protection des sols devrait réduire l'utilisation des terres.

Contribution à la transition numérique

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant correspondant à 52,8 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (23) Le PRR de l'Autriche devrait contribuer à la transformation numérique du pays en soutenant le déploiement à grande échelle de réseaux d'accès gigabit et en veillant à ce que les zones actuellement non desservies, défavorisées ou reculées soient mieux connectées. Les mesures prévues dans le PRR sont cohérentes avec d'autres cadres autrichiens fixant les objectifs numériques pour 2030 et 2050, comme la stratégie sur le haut débit 2030 (*Breitbandstrategie 2030*) et le plan d'action autrichien sur le numérique (*Digitaler Aktionsplan Austria*). Le PRR autrichien devrait garantir que les élèves soient équipés d'appareils numériques adaptés, améliorer leurs compétences numériques et faciliter une utilisation accrue de moyens et de méthodes numériques dans l'enseignement et l'apprentissage. Cela devrait contribuer à relever les défis mis en évidence par la pandémie de COVID-19, comme la difficulté à fournir un enseignement numérique à tous les élèves en période de confinement.

Incidence durable

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur l'Autriche dans une large mesure (évaluation A).
- (25) Le PRR autrichien comprend un nombre important de réformes susceptibles de soutenir des changements structurels durables. Celles-ci comprennent une réforme du système de soins de santé qui accorde davantage de poids aux soins de santé primaires et au soutien aux soins de santé destinés aux mères et aux enfants. D'autres mesures incluses dans le PRR devraient en outre réduire la charge administrative des entreprises et contribuer à la transformation numérique de l'administration publique.
- (26) Le PRR prévoit plusieurs investissements qui devraient avoir une incidence durable, en particulier en ce qui concerne les transitions verte et numérique. Les mesures visant à accroître l'utilisation de sources d'énergie renouvelables comprennent le passage à des systèmes de chauffage respectueux de l'environnement. La rénovation des bâtiments devrait réduire la consommation d'énergie et les émissions qui en découlent. Les investissements dans les mesures liées au haut débit à grande capacité et à d'autres infrastructures devraient faciliter l'adoption des technologies numériques et aider les ménages, le secteur des entreprises et l'administration publique à exploiter les avancées technologiques de manière optimale. L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies entre le PRR et d'autres programmes, y compris les fonds relevant de la politique de cohésion, en particulier en relevant les défis territoriaux de manière substantielle et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (28) La mise en œuvre globale du PRR autrichien devrait faire l'objet d'un suivi par le ministère des finances autrichien. Des dispositions appropriées définissant la manière dont les autres ministères et organismes devraient se charger de la mise en œuvre, du suivi et de la présentation des résultats des mesures qui relèvent de leur responsabilité ont été fixées. Les jalons et les cibles du PRR autrichien constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre du PRR. Ils sont suffisamment clairs et complets pour garantir la possibilité de suivre et de vérifier leur réalisation. Les jalons et les cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il est nécessaire que ces jalons et cibles soient progressivement atteints de manière satisfaisante pour justifier une demande de versement.
- (29) Les mécanismes de vérification, la collecte de données et les responsabilités décrits par les autorités autrichiennes semblent suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement une fois que les jalons et les cibles ont été considérés comme atteints.

- (30) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier accordé au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹ pour aider les États membres à mettre en œuvre leur PRR.

Estimation des coûts

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (32) L'Autriche a donné des estimations des différents coûts pour l'ensemble des 33 investissements inclus dans son PRR. L'Autriche a fourni des informations et des données suffisantes montrant que le montant des coûts totaux estimés du PRR à financer au titre du règlement (UE) 2021/241 n'est pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union.

¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

- (33) Sur la base de l'évaluation des estimations des différents coûts et des pièces justificatives correspondantes, le coût total estimé du PRR semble raisonnable et plausible. Une majorité des estimations des différents coûts présentées avec le PRR sont considérées comme étant raisonnables, compréhensibles et fondées sur des hypothèses sous-jacentes solides. La majorité des estimations de coûts du PRR autrichien sont considérées comme étant plausibles, étayées par des coûts de référence pour les principaux déterminants de coûts, corroborées par des données claires et conformes à des réformes et investissements comparables. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union, conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (35) Le PRR comprend une description détaillée du système de contrôle et des dispositions mises en place pour garantir que la mise en œuvre des mesures est conforme à toutes les règles en vigueur. Le système repose sur des processus et des structures solides, le ministère des finances étant l'organisme de coordination central. Le système comprend des acteurs clairement identifiés, les ministères compétents étant chargés de superviser et de contrôler les organismes responsables de la mise en œuvre dans les cas où ils ne mettraient pas en œuvre les mesures eux-mêmes. Les ministères compétents sont soumis au contrôle de leurs unités d'audit interne. L'organisme central d'audit est la Cour des comptes nationale.
- (36) Le système d'audit et de contrôle prévu dans le PRR définit clairement la manière dont les fonctions pertinentes ont été séparées. Il décrit les responsabilités au sein du système de contrôle interne et fournit le mandat juridique de l'autorité d'audit centrale en soulignant son indépendance par rapport au gouvernement. La responsabilité des organes et organismes chargés de collecter et de conserver des données sur les bénéficiaires finaux et d'autres informations pertinentes, en ce compris les dispositions pour mettre les informations à la disposition d'organismes d'audit, est clairement définie dans le PRR, qui prévoit également le recours à des registres et bases de données appropriés.
- (37) Le PRR précise clairement que la capacité administrative du système d'audit et de contrôle autrichien est suffisante pour la mise en œuvre du PRR. Les structures existantes ayant l'expérience de la gestion de fonds européens devraient être chargées d'entreprendre les actions nécessaires.

Cohérence du PRR

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (39) Le PRR contient un ensemble équilibré de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement dans une large mesure. La conception du PRR garantit que les réformes et les investissements contribuent à l'objectif général consistant à relever les défis structurels persistants, tout en s'attaquant aux défis liés à la pandémie de COVID-19. Le PRR prévoit des incitations en faveur des transitions verte et numérique, comme l'introduction d'un prix pour le CO₂ et le remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles, tout en tenant compte de l'impact social de ces mesures en combattant la précarité énergétique. Le PRR prévoit également des mesures de reconversion professionnelle et de renforcement des compétences destinées principalement aux personnes peu qualifiées, tout en réduisant les obstacles existants à la participation à de telles activités. Les changements structurels devraient simplifier les charges administratives des entreprises au moyen de points d'accès uniques numériques, et les investissements devraient permettre une augmentation à grande échelle des capacités numériques.

Égalité

- (40) Le PRR autrichien contient une série de mesures qui devraient permettre de relever les défis auxquels le pays est confronté dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous. Les considérations relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes sont prises en compte dans l'ensemble du PRR. Les mesures comprennent des réformes et des investissements visant à accroître la participation des femmes au marché du travail en augmentant l'offre de structures d'éducation et d'accueil des jeunes enfants. Le PRR aborde également les besoins en matière de santé des femmes enceintes défavorisées. Dans le domaine de la recherche, des objectifs sont fixés pour les femmes qui obtiennent un diplôme en sciences, en technologies, en ingénierie et en mathématiques. Les mesures liées aux changements dans le régime de retraite devraient réduire l'écart de retraite entre les femmes et les hommes. En outre, le PRR comprend des mesures visant à améliorer les résultats scolaires et les niveaux de compétences des groupes défavorisés, comme les personnes issues de l'immigration.

Auto-évaluation de sécurité

- (41) Une auto-évaluation de sécurité n'a pas été fournie, l'Autriche ayant considéré qu'il n'y avait lieu de le faire, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241.

Projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays

- (42) Le PRR autrichien prévoit deux PIIEC. Dans le cadre du projet sur la microélectronique et la connectivité, des domaines comme l'électronique de puissance, les capteurs et les technologies des processus devraient être renforcés, et des domaines comme les technologies innovantes en matière de réseau et de microélectronique devraient être davantage développés afin de soutenir l'autonomie stratégique de l'Europe et les solutions efficaces sur le plan énergétique. Le projet de construction d'un écosystème européen de l'hydrogène devrait soutenir la production, le stockage et les applications industrielles de l'hydrogène, notamment dans les industries à forte intensité énergétique et le secteur de la mobilité. Cela devrait contribuer aux objectifs climatiques de l'Union.

Processus de consultation

- (43) Sur la base de la synthèse du processus de consultation fournie par l'Autriche, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de jeunesse et autres parties prenantes ont été consultés lors de l'élaboration du PRR. Le PRR détaille la portée et l'ampleur des 174 contributions reçues de 148 entités différentes avant le 26 février 2021. Le PRR explique également quelles mesures incluses dans le plan ont été soutenues par les parties prenantes. Afin de s'assurer l'adhésion des acteurs compétents, il est crucial de mobiliser l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, durant toute la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le PRR.

Évaluation positive

- (44) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR autrichien, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2 et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (45) Le coût total estimé du PRR de l'Autriche est de 4 499 475 001 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour l'Autriche, la contribution financière allouée au PRR de l'Autriche devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour l'Autriche. La mise en œuvre du PRR autrichien mobilise donc des montants qui excèdent le soutien de l'Union et seront fournis par le budget national.

- (46) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour l'Autriche est actualisé le 30 juin 2022 au plus tard. En conséquence, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour l'Autriche n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard. Si nécessaire après l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure, sans retard injustifié, la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.
- (47) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que l'Autriche aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.
- (48) L'Autriche a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Ce montant devrait être mis à disposition de l'Autriche sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement") et conformément audit accord de financement.

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

- (49) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR de l'Autriche sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de l'Autriche une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 3 461 398 824 EUR¹. Un montant de 2 230 734 344 EUR est mis à la disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour l'Autriche qui est égale ou supérieure à 3 461 398 824 EUR, un montant supplémentaire de 1 230 664 480 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour l'Autriche qui est inférieure à 3 461 398 824 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 2 230 734 344 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement, conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière attribuée à l'Autriche après déduction de la part proportionnelle des dépenses de l'Autriche visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode figurant à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Autriche par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 449 981 847 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle l'Autriche a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, afin d'être éligible au paiement, l'Autriche atteint les jalons et cibles le 31 août 2026 au plus tard.

Article 3
Destinataires

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
